

Le salaire des internes en DES de Médecine Générale

«Le salaire est la contrepartie du travail fourni »

Guide pratique du droit au travail, La Documentation Française.

(I) Généralités

- (1) **Contexte** : L'interne en DES de Médecine Générale signe un contrat avec l'ARS à sa prise de fonction. Il s'agit d'un contrat d'engagement de service public à durée déterminée de trois ans. Ce prend effet le 1^{er} novembre qui suit l'ECN et la nomination en tant qu'interne de Médecine Générale. Selon le décret du 10 novembre 1999, après sa nomination, l'interne relève :
 - En ce qui concerne la mise disponibilité et la discipline, de son centre hospitalier régional de rattachement (AP-HP pour les internes d'Ile de France)
 - En ce qui concerne les autres actes de gestion, y compris la rémunération et les congés, de l'établissement public hospitalier dans lequel il est affecté (AP-HP pour les stages en CHU et les stages chez le praticien, hôpitaux périphériques pour les stages hospitaliers hors CHU)
- (2) **L'interne en formation a un statut de salarié contractuel de la Fonction Publique.** Il n'est pas titulaire et ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire.
- (3) **Différences entre médecin libéral et interne salarié** : Les médecins de ville ont une activité libérale et perçoivent des honoraires de la part de leurs patients ou des organismes de tiers-payant. Ces honoraires supportent secondairement un prélèvement au titre des charges sociales. L'interne salarié perçoit un salaire net et ces charges sociales obligatoires sont retranchées directement par l'employeur. Il existe une réelle et importante différence entre le salaire net perçu par l'interne en tant que salarié et le revenu brut perçu à l'issue d'un remplacement en médecine de ville, ce sont alors des honoraires nécessitant le règlement obligatoire des charges sociales par le professionnel lui-même (médecin titulaire ou interne faisant un remplacement)
- (4) **Les charges sociales** dont le montant est fixé par le gouvernement et par les partenaires sociaux permettent la prise en charge du salarié et de ses ayant-droits notamment de la maladie, de l'accident du travail, de l'invalidité, de la retraite. Les internes ne cotisent pas à l'assurance chômage (comme les médecins libéraux) et ne peuvent donc prétendre à une prise en charge en cas d'absence activité professionnelle après la fin des stages obligatoires du DES.
- (5) **Le salaire** correspond à une activité précise (ici, interne en médecine générale), une durée mensuelle d'activité et à un grade dans la fonction (ici, l'année du DES). Le salaire de base défini en début d'année est complété par des indemnités de taux variable (indemnité de sujétion, logement, nourriture,...) des remboursements (carte de transport) et par les compléments d'activité salariée (gardes d'interne par exemple). Le salaire évolue donc principalement dans le temps (année de DES en cours) et selon le nombre de gardes effectuées dans le cadre hospitalier.
- (6) **La durée légale du travail** est en 2012 de 35 heures par semaine soit 1607 heures par an. Les internes sont mensualisés c'est-à-dire que le salaire annuel est divisé en 12 parts égales et ne dépend pas du nombre de jours travaillés dans le mois. Le nombre d'heures mensuelles est fixé à 185 heures. Le salaire perçu mensuellement par l'interne comprend les congés payés, ceux-ci ont une durée légale et maximale

de 30 jours ouvrables par an. Les jours ouvrables comprennent tous les jours de la semaine sauf le dimanche. La mensualisation permet le paiement des jours fériés chômés et le droit au maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident du travail.

- (7) **Les obligations de service** sont fixées à 11 demi-journées par semaine dont 2 consacrées à la formation universitaire. L'interne doit selon le décret du 10 novembre 1999, la totalité de son temps à ses activités médicales et à sa formation théorique. Les remplacements en médecine de ville sont donc théoriquement impossibles sauf suspension de salaire correspondant au temps non donné à l'hôpital.
- (8) **Les gardes** effectuées par l'interne au titre du service normal de garde sont comptabilisées dans ses obligations de service à raison de 2 demi-journées pour une garde. Le tarif est légèrement différent entre les gardes de service et les gardes supplémentaires (voir ci-après)

(II) Les composantes du salaire de l'interne

Tous les chiffres ci-dessous sont en montant brut (avant prélèvements obligatoires)

- Le traitement de base : (chiffres du Journal Officiel du 21 juillet 2010)
 - 1^{ère} année de DES : 16.506 euros/an
 - 2^{me} année de DES : 18.273 euros/an
 - 3^{me} année de DES : 25.348 euros/an

- L'indemnité de sujétion pour tous les internes : 371.23 € / mois
(prime de compensation des contraintes, des circonstances particulières et des risques encourus dans l'exercice des fonctions)

- La garde au titre du service de garde normal : 119.02 € /garde de 24 heures
(il s'agit ici d'une indemnité forfaitaire de pénibilité)

- La garde de nuit ou demi-garde effectuée en sus du service de garde normal
 - Garde complète : 130.02 €
 - Demi-garde : 65.01 €

- Les indemnités compensatrices d'avantages en nature :
 - Majoration pour ceux qui ne sont non logés et non nourris : 998.62 €/an
 - Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris : 333.2 €/an
 - Majoration pour ceux qui ne sont non nourris mais logés : 666.29 € /an

(III) Le salaire perçu en fin de mois comporte :

- Salaire de base (traitement brut ou traitement de base médical)
- Indemnité de sujétion
- Indemnités de repas et/ou de repas (grande variabilité de ce chiffre selon le rythme de prise des repas à l'hôpital, il s'agit d'un forfait le plus souvent)
- Paiement des gardes de service ou volontaires
- Remboursement du Pass Navigo à hauteur de 50%, pas de cotisation sociale due sur ce remboursement. Cette somme n'apparaît pas dans le brut imposable mais est une des composantes du « net à payer » Seule l'utilisation des transports en commun peut prêter à prise en charge par l'employeur. Le remboursement est effectué par l'employeur au vu des preuves de paiement du Pass Navigo. Remboursement selon le nombre de zones du Pass Navigo.

Il est intéressant de noter que l'indemnité de repas et de logement n'est pas systématiquement versée aux internes en stage chez le praticien.

(IV) Les cotisations

La protection sociale personnelle et collective s'appuie pour une bonne part sur les salaires. L'interne en médecine étant salarié, ces cotisations obligatoires sont directement prélevées par l'employeur et reversées aux organismes gestionnaires. Les cotisations prélevées sur le salaire de l'employé sont complétées par la « part patronale ». La fiche de salaire recense obligatoirement l'ensemble des prélèvements effectués. Les pourcentages de cotisation sont fixés par le gouvernement et par les organismes paritaires. Les taux sont fixés par décrets ou par lois et s'imposent au salarié comme à l'employeur.

Les principales cotisations concernent la maladie, les allocations familiales, l'invalidité, la retraite. Les internes ne cotisent pas pour le chômage et ne peuvent pas y prétendent une fois les stages obligatoires du DES terminés.

Lexique des cotisations :

- **IRCANTEC** : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. Cette cotisation valide des trimestres d'activité (validation de la durée d'activité professionnelle) et des points (calcul du montant de la retraite) Les trimestres et les points acquis en tant qu'interne participent au calcul total de la retraite avec les trimestres et points acquis avec la CARMF (cotisation retraite des médecins libéraux). Tranche A : Tranche B :
- **CSG** : Contribution Sociale Généralisée, prélèvement fiscal destiné à diversifier les sources de financement de la sécurité sociale. Taux fixe à 7.5 % du salaire brut dont une partie est déductible des revenus nets à déclarer aux impôts : 2.4 % non déductible(1) et 5.1 % déductible. Cotisation appuyée sur la totalité du salaire brut après abattement de 1.75% pour frais professionnels, soit 98.25% du salaire brut.
- **CRDS ou RDS** (selon les fiches de salaire): Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (remboursement des déficits cumulés de l'Assurance Maladie).Taux fixé à 0.5 % du salaire brut. Non déductible (1)
- **Contribution de solidarité** : contribution destinée à financer le régime d'indemnisation des chômeurs. Taux fixé à 1% du salaire brut déduit de certaines cotisations. Déductible du revenu fiscal. Cette contribution n'ouvre pas de droits au chômage pour l'interne en fin de contrat. L'adhésion à ce régime d'assurance chômage est facultative pour l'employeur, l'AP-HP est le seul employeur à réclamer cette cotisation.
 - 2 lignes différentes sur la fiche de salaire, une pour les gardes et l'autre pour le traitement de base
 - Assiette de contribution : traitement de base brut (comprenant les indemnités de toute nature) avec déduction des cotisations maladie, vieillesse et retraite. La CSG et la CRDS ne sont pas déductibles.
 - Les gardes AP-HP ne bénéficient pas des déductions ci-dessus et sont taxées à % du salaire brut.
 - Cette contribution s'applique à partir d'un salaire brut de 1398.34 euros mensuels en 2012
- **SS** : cotisation pour la Sécurité Sociale. Deux cotisations successives, l'une sur le salaire plafonné (voir plafond sécurité sociale (*)), l'autre sur le salaire en totalité. Le salaire des internes ne dépassant habituellement pas le salaire plafonné, 3031 euros brut/mois en 2012, les cotisations (6.65 % en plafonné et 0.85% sur la totalité) sont de 7.50% en permanence sur le salaire brut. Cette cotisation permet de bénéficier de la prise en charge du salarié et de ses ayant-droits au titre de la maladie, de la maternité, des indemnités journalières, de l'invalidité et du décès.
 - Sur la totalité du salaire : 0.75% (maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité) + 0.10% (vieillesse) soit un total de 0.85%
 - Sur le salaire limité au plafond : 6.65 % (vieillesse) Cette cotisation est associée à la cotisation de retraite complémentaire IRCANTEC.

- **Les cotisations patronales** : cotisations obligatoires versées aux organismes sociaux par l'employeur en même temps que les cotisations du salarié. L'employeur cotise notamment pour les accidents du travail, le logement, les transports, l'assurance maladie, les allocations familiales et différentes taxes. Le relevé des cotisations apparaissant sur la fiche de salaire, y est à titre informatif.
- **Total des cotisations** : cotisations retenues sur le salaire brut et cotisations versées par l'employeur. Les cotisations dues par le salarié déterminent le salaire net : Salaire brut moins cotisations salarié = salaire net. Le salaire net correspond pour un interne à environ 82 % du salaire brut ou au salaire brut diminué de 18%.
- **Plafond Sécurité Sociale** : chiffre fixé par la Sécurité Sociale en début d'année. Les charges sociales du salarié et de l'employeur sont calculées sur la partie du salaire brut limité au plafond (salaire plafonné, la tranche A) ou sur la totalité (salaire déplafonné). La Tranche B est la partie du salaire située entre le salaire brut et le plafond. Le plafond annuel en 2012 est de 36.722 euros soit 3031 euros par mois.

(VII) La feuille de salaire

- Les feuilles de salaire doivent être conservées sans limite de temps. Depuis 2007, les régimes de retraite (IRCANTEC, CARMF,...) adressent à leurs adhérents tous les deux ans environ à partir de 50 ans un récapitulatif des droits à la retraite, le relevé de situation individuel. Toutes les périodes d'activité et les droits acquis à la retraite y sont recensés. Par prudence, la conservation de toutes les fiches de salaire quelque soit l'activité professionnelle effectuée, même partielle ou ponctuelle, permet de vérifier la justesse des informations délivrées par la caisse de retraite et le cas échéant de demander les rectifications nécessaires.
- **Les cumuls de rémunération imposable** : cumul mensuel et cumul annuel. Sommes à déclarer aux impôts, différentes des salaires nets car réintégrant la CSG non déductible et la CDRS (1)
- **Les avantages en nature** : logement et nourriture font partie du salaire et supporte les cotisations sociales à la différence du remboursement partiel des frais de transport en commun. Les avantages en nature sont imposables.
- **Nombre d'heures payées** : 185 heures pour un mois plein de 30 jours (chiffres fixes)

(VII) Cas particulier de l'interne de Médecine Générale en stage chez le praticien

L'interne en cours de DES de Médecine Générale doit obligatoirement effectuer un 1^{er} stage chez le praticien au cours de sa 2^{me} année de DES « le stage chez le praticien » et éventuellement, un 2^{me} stage chez le praticien en autonomie, le SASPAS. Le salaire de base des 1^{ere} et 2^{me} année est fortement augmenté en 3^{me} année de DES (voir ci-dessus)

La base de revenu professionnel de l'interne est identique quelque soit l'affectation hospitalière ou de ville (traitement brut plus indemnité de sujétion) mais ne sont plus versées l'indemnité de logement ou de repas et la participation aux frais de transport pour se rendre sur le lieu de travail. Les gardes de service n'existent pas en médecine de ville, ceci peut entraîner une importante baisse de salaire entre une activité hospitalière complète et la ville où l'interne ne peut pas exercer en dehors du cabinet ou le centre de soins, PMI, etc... où il est affecté.

En Ile de France, le salaire est versé par l'AP-HP lors des stages de ville.

Bien connaître les composants de sa fiche de salaire en tant qu'interne permettra de mieux appréhender son activité professionnelle future en tant que médecin généraliste libéral et probable employeur de salariés : femme de ménage, secrétaire par exemple.

